



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le QUATRE AVRIL

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 27 mars 2023

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjoint

J.M. BAGNIS– E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - N. DEDULLE LELUIN - J. DUBOIS - J.L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE-
M. MARTEAU - C. MENARD - E. MENUT- N. PIGAGLIO - A. RASKIN - M. RAYNAUD - J. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA)

Absents non excusés : N. PERRICHON

CONVENTION FINANCIÈRE 2023 AVEC L'ASSOCIATION ACV (les Arts au Cœur du Village)

Monsieur le Maire précise que les associations lorsque qu'elles organisent des spectacles vivants, la conclusion d'une convention est obligatoire quel que soit le montant de la subvention.

Ainsi, l'association « les Arts au Cœur du Village» est soumise à cette réglementation, elle est attributaire d'une subvention à hauteur de 4.000 € pour 2023.

Il est donc proposé une convention.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière dont le projet est joint en annexe et qui sera soumis au contrôle de légalité.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Le Maire,

Sylvie ALLEG

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

La commune de Tourrettes, représentée par son maire, M. Camille BOUGE et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'association « Les Arts au Cœur du Village », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président, Monsieur Anthony VIGNADOCCHIO, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet porté par l'Association qui consiste à « promouvoir l'art à Tourrettes dans le cadre de manifestations artistiques dans le village de Tourrettes ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-dessus.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 4 000,00 €. La subvention votée en début d'année en conseil municipal sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - MOYENS ACCORDÉS

Pour le bon fonctionnement de l'association, celle-ci bénéficiera de la mise à disposition gratuite :

- Des services du personnel communal, essentiellement du personnel de la police municipale et du service technique.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à :

- Fournir en début de chaque année à la commune, le bilan financier et moral de la manifestation écoulée.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à :

- Faire connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.



L'absence totale ou partielle du respect des clause prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- Sur la demande de versement en totalité ou partie des montants alloués,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 8 – RECOURS

Un accord amiable devra avoir été proposé par l'une ou l'autre des parties avant tout contentieux. Tout litige de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulon.

Tourrettes, le

Pour l'association
Le Présidente

M. Anthony VIGNADOCCHIO

pour la Commune
Le Maire,

Camille BOUGE

PROJET